



Succession en cas de demi frere de mon fils

Par **mathchris07**, le **09/07/2019 à 13:06**

Bonjour,

Mon ex compagne a eu un enfant avec son nouveau conjoint. Nous avons déjà un enfant ensemble

Je suis moi meme remarié , mais pas d'enfant en commun, nous avons une maison sur un terrain qui m' a été donné par mon père.

Si je venais a disparaitre et par malheur mon fils disparaîtrait aussi , mes biens reviendraient ils à son demi frère ? a ma femme?

Merci

Par **Visiteur**, le **09/07/2019 à 13:10**

Bonjour

Votre fils est votre héritier, votre épouse actuelle a droit à 25%.

Si votre fils disparaît, sans enfants, sa mère hérite et son demi-frère, car depuis 2002, les demi-sœurs et demi-frères sont traités comme s'ils étaient des frères et des sœurs à part entière.

Par **janus2fr**, le **09/07/2019 à 13:25**

[quote]

les **demi-sœurs et demi-frères sont traités comme s'ils étaient des frères et des sœurs** à part entière.

[/quote]

Bonjour pragma,

Je pense que vous faites erreur dans le cas présent.

L'enfant de l'ex-compagne de mathchris07 n'est pas son héritier.

Quand on dit que demi-soeurs et demi-frères sont traités comme soeurs et frères, c'est, bien entendu, lorsqu'ils sont enfants de la personne décédée. Ce qui n'est pas le cas ici...

Par **mathchris07**, le **09/07/2019 à 13:29**

Merci, oui il s'agit du "demi-frère" de mon fils , cet enfant provient de l'union de sa mère et son nouveau conjoint.

Dans mon cas peut il prétendre a quelquechose?

...En gros qui est l'heritier de mon fils ...

Par **janus2fr**, le **09/07/2019 à 13:33**

[quote]

Dans mon cas peut il prétendre a quelquechose?

[/quote]

Non !

Par **youris**, le **09/07/2019 à 17:02**

bonjour,

l'article 734 du code civil indique:

En l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :

1° Les enfants et leurs descendants ;

2° Les père et mère ; les frères et soeurs et les descendants de ces derniers ;

3° Les ascendants autres que les père et mère ;

4° Les collatéraux autres que les frères et soeurs et les descendants de ces derniers.

Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.

article 736:

Lorsque le défunt ne laisse ni postérité, ni frère, ni soeur, ni descendants de ces derniers, ses père et mère lui succèdent, chacun pour moitié.

article 737:

Lorsque les père et mère sont décédés avant le défunt et que celui-ci ne laisse pas de postérité, les frères et soeurs du défunt ou leurs descendants lui succèdent, à l'exclusion des autres parents, ascendants ou collatéraux.

salutations

Par **Visiteur**, le **09/07/2019** à **17:27**

Oups !
Autant pour moi j'ai inversé les choses.